

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 7 septembre 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
Mme la juge Sylvia Steiner**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Décision relative au délai du 12 septembre 2006 imposé à l'Accusation  
et à la Défense**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

Me Jean Flamme  
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes**

a/0001/06 à a/0003/06  
Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 20 mars 2006 lors de la première comparution de Thomas Lubanga Dyilo, fixant au 27 juin 2006 la date de l'audience de confirmation des charges<sup>1</sup>,

**VU** la « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier »<sup>2</sup> (« la Décision relative au système définitif de divulgation »), rendue par la juge unique le 15 mai 2006,

**VU** la « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve »<sup>3</sup> (« la Décision fixant les principes généraux »), rendue par la juge unique le 19 mai 2006,

**VU** la « Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges et à la modification de l'échéancier établi dans la décision relative au système définitif de divulgation »<sup>4</sup> (« la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges »), rendue par la juge unique le 24 mai 2006, reportant au 28 septembre 2006 l'audience de confirmation des charges,

**VU** la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Première Requête de l'Accusation »)<sup>5</sup>, déposée le 21 août 2006, sollicitant de la Chambre l'autorisation d'expurger certaines déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-T-3-FR, page 8.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-102.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-108-Corr.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-126-tFR.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-341-Conf.

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Deuxième Requête de l'Accusation »)<sup>6</sup>, déposée le 23 août 2006, sollicitant de la Chambre l'autorisation d'expurger certaines déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

VU la « Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre », rendue par la juge unique le 25 août 2006,

VU la « Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges »<sup>7</sup> (« la Décision finale relative au protocole »), rendue par la juge unique le 28 août 2006,

VU le « Document de notification des charges (article 61-3-a) et inventaire des preuves en application de la règle 121-3 »<sup>8</sup>, déposé par l'Accusation le 28 août 2006, qui comprenait le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve,

VU la requête introduite par l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'expurger des documents (*Prosecution's Request for Autorisation of Redactions in Documents*, « la Troisième Requête de l'Accusation »)<sup>9</sup>, déposée le 28 août 2006, sollicitant de la Chambre l'autorisation d'expurger des documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges ou qu'elle entend présenter pour inspection en vertu de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-347-Conf.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-360

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-356.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-357-Conf.

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Quatrième Requête de l'Accusation »)<sup>10</sup>, déposée le 28 août 2006, sollicitant de la Chambre l'autorisation d'expurger plusieurs déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

VU la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'expurger des documents déjà divulgués à la Défense (*Prosecution's Request for Authorization of Redactions in Documents previously Disclosed to the Defence*, « la Cinquième Requête de l'Accusation »)<sup>11</sup>, déposée le 29 août 2006, sollicitant de la Chambre l'autorisation d'expurger 41 documents qui avaient déjà été divulgués à la Défense sous forme expurgée sans l'autorisation préalable de la Chambre,

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Sixième Requête de l'Accusation »)<sup>12</sup>, déposée le 30 août 2006, et les rectificatifs déposés le 31 août 2006 par l'Accusation concernant les Annexes 1 à 5 à ladite Requête, sollicitant de la Chambre l'autorisation d'expurger les transcriptions d'auditions de certains témoins dont l'Accusation avait déjà demandé que l'identité ne soit pas divulguée,

VU la « Décision relative à l'ordre du jour de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2006 » (« la Décision relative à l'ordre du jour »)<sup>13</sup>, rendue par la juge unique le 30 août 2006, et la « Décision relative à l'ordre du jour supplémentaire de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2006 »<sup>14</sup>, rendue par la juge unique le 31 août 2006, convoquant une

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-358-Conf.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-363-Conf-Exp.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-367-Conf-Exp.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-368-Conf-Exp-Corr.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-374-Conf-Exp-tFR.

deuxième audience *ex parte* devant se tenir le 4 septembre 2006 en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

**ATTENDU** que, lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue à huis clos le 1<sup>er</sup> septembre 2006 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la juge unique i) a ordonné à l'Accusation de déposer à nouveau les annexes aux requêtes de l'Accusation, de répondre à ses questions et à ses préoccupations ; et ii) a décidé de reporter au 4 septembre 2006 l'audience *ex parte* et de ne fixer une nouvelle date que lorsque l'Accusation se sera conformée à l'ordonnance l'enjoignant de déposer à nouveau les pièces visées, au plus tard le 11 septembre 2006,

**VU** « la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, d'éclaircissements et de la communication d'informations »<sup>15</sup> et la « Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de procéder à des expurgations », rendues par la juge unique le 1<sup>er</sup> septembre 2006<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que, lors de la conférence de mise en état tenue le 5 septembre 2006, la Défense a affirmé rencontrer des difficultés pour respecter le délai du 12 septembre 2006, comme l'Accusation l'a elle-même admis,

**VU** les articles 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut, les règles 15, 76 à 83, 121 et 131 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 26 du Règlement de la Cour et la norme 21 du Règlement du Greffe,

**ATTENDU** que, selon la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges, l'audience en question se tiendra le 28 septembre 2006 ; que selon les règles 121-4 et 121-5 du Règlement, l'Accusation doit, le 12 septembre 2006 au plus tard, fournir à la Défense et déposer auprès du Greffe : i) un document contenant les charges modifiées, le cas échéant, accompagné de l'inventaire des preuves que

---

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-376-Corr.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-377-Conf-Exp.

l'Accusation entend présenter à l'appui des charges lors de ladite audience et ii) le cas échéant, un inventaire des nouvelles preuves sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges (« l'inventaire des nouvelles preuves de l'Accusation ») ; et qu'aucune des circonstances évoquées dans la présente décision ne justifie une modification de ce délai,

**ATTENDU** toutefois que, selon la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges et conformément à la règle 121-6 du Règlement, la Défense doit, le 12 septembre 2006 au plus tard, déposer son inventaire des preuves ainsi que toute requête sollicitant l'autorisation d'expurger des éléments de preuve compris dans ledit inventaire,

**ATTENDU** que, le 28 août 2006, la Défense a eu accès i) au document de l'Accusation contenant les charges et à l'inventaire des preuves et ii) aux éléments de preuve cités dans ledit document et pour lesquels l'Accusation n'a pas sollicité l'autorisation d'effectuer des expurgations ; et que, le 7 septembre 2006 au plus tard, la Défense aura accès à une version électronique de ces éléments de preuve, les modalités de cette communication étant présentées dans la Décision finale relative au protocole,

**ATTENDU** que, lors de l'audience *ex parte* du 1<sup>er</sup> septembre 2006, la juge unique i) a souligné la nécessité d'effectuer une inspection minutieuse des documents présentés par l'Accusation, des déclarations de témoins et des transcriptions d'auditions de témoins contenus dans les diverses requêtes de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'effectuer des expurgations aux fins d'assurer leur cohérence et de garantir la protection des témoins en question et ii) a décidé que ces documents, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins devaient être revus en profondeur par l'Accusation à la lumière des préoccupations soulevées par la juge unique lors de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

**ATTENDU** que, lors de l'audience *ex parte* du 1<sup>er</sup> septembre 2006, la juge unique a également décidé qu'une nouvelle date serait fixée dès que l'Accusation aurait de

nouveau déposé les documents, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins, et ce, le 11 septembre 2006 au plus tard,

**ATTENDU** que, selon la Décision finale relative au protocole, la Défense n'aura accès qu'à une version électronique de ces éléments de preuve dont les modalités de communication sont présentées dans la décision précitée, dans les quatre jours suivant la notification de la décision de la juge unique relative aux requêtes de l'Accusation,

**ATTENDU** qu'au 12 septembre 2006, la Défense n'aura pas encore eu accès à une importante partie des éléments de preuve contenus dans le document de l'Accusation contenant les charges et l'inventaire des preuves, et que dans ces conditions, maintenir au 12 septembre le délai pour le dépôt de l'inventaire des preuves de la Défense serait contraire au droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** que l'Accusation doit, le 12 septembre 2006 au plus tard, déposer :

- i) le cas échéant, un document contenant les charges modifiées, accompagné de l'inventaire des preuves que l'Accusation entend présenter à l'appui de ces charges lors de l'audience ;
- ii) le cas échéant, un inventaire des nouvelles preuves sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges (« l'inventaire des nouvelles preuves de l'Accusation ») ;
- iii) toute requête sollicitant l'autorisation d'expurger les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, qui n'étaient pas compris dans le document précisant les charges et l'inventaire des preuves déposés le 28 août 2006,

**DÉCIDE** de surseoir au délai fixé au 12 septembre 2006 pour le dépôt de l'inventaire des preuves de la Défense,

**DÉCIDE** que, lors de la conférence de mise en état qui se tiendra le 19 septembre 2006 à 14 heures, outre les questions concernant la procédure de communication des pièces entre les parties et la procédure de dépôt auprès du Greffe des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, seront évoquées les questions ci-après :

- i) le nouveau délai pour la présentation de l'inventaire des preuves de la Défense, et
- ii) les répercussions de ce nouveau délai sur la date de la tenue de l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

\_\_\_\_\_  
*/signé/*

**Claude Jorda**  
**Juge président**

\_\_\_\_\_  
*/signé/*

**Mme la juge Akua Kuenyehia**

\_\_\_\_\_  
*/signé/*

**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le jeudi 7 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)